



# Procédure à suivre en cas de manquement à la probité scientifique

## Préambule

L'intégrité intellectuelle et la probité scientifique sont au cœur des valeurs partagées et propagées par la Direction et les membres de l'École polytechnique. Pour préserver et valoriser cet acquis, la Direction de l'École polytechnique décide :

- de confier au comité à l'intégrité scientifique une mission d'information et de formation orientée principalement vers celles et ceux qui constituent la relève scientifique<sup>1</sup> ;
- de doter l'École polytechnique d'une procédure interne permettant de réagir rapidement devant toute indication ou allégation de manquements à la probité scientifique de la part, autant d'un membre ou d'un groupe de membres de l'École polytechnique que d'une personnalité extérieure.

Cette procédure adapte les principes recommandés dans la lettre-circulaire relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche

. Elle s'appuie sur le droit existant et répond aux exigences suivantes :

- préserver la personnalité et les droits des parties concernées jusqu'au terme de la procédure et jusqu'à la mise en application des décisions qui pourraient en découler ;
- apporter, le cas échéant, des réponses claires et circonstanciées aux autorités, aux organismes publics et privés de soutien à la recherche, à la communauté scientifique comme au grand public.

## Article 1 Champ d'application

Cette ordonnance est applicable aux enseignants-chercheurs, aux doctorants, aux collaborateurs scientifiques, aux étudiants associés à un laboratoire de recherche, aux invités qui sont associés à un groupe de l'École polytechnique et à ses activités de recherche.

## **Article 2 Définition**

Par manquement à la probité scientifique<sup>1</sup>, il faut comprendre la volonté délibérée de tromper un destinataire, le public ou la communauté scientifique, lors de l'exploitation, de la diffusion et de la publication d'idées, de concepts, de théories, de méthodes ou de données expérimentales. Il n'y a aucune description exclusive ou exhaustive de l'ensemble des actes éventuellement menés à cette fin. Il peut s'agir spécifiquement ou de la combinaison d'actes tels que :

- la destruction ou la falsification intentionnelle de résultats expérimentaux et autres preuves matérielles ;
- l'utilisation sélective et biaisée de données expérimentales ;
- l'utilisation abusive, jusqu'à la simple copie, de textes, idées, concepts, théories, méthodes ou données expérimentales issus d'autres personnes, sans leur autorisation formelle ni références explicites à celles-ci<sup>2</sup> ;
- Une coresponsabilité aux manquements à la probité scientifique peut notamment découler d'une participation ou simplement de la connaissance de falsification commises par d'autres (ex. être co-auteur des publications contenant des falsifications).

## **Article 3 Dénonciation**

<sup>1</sup> Toute personne physique ou morale peut déposer une dénonciation pour manquement à la probité scientifique de la part d'un membre ou d'un groupe de membres de l'École polytechnique. La dénonciation motivée est adressée au Référent de l'École polytechnique. Le Référent est nommé pour quatre ans par la Direction de l'École polytechnique. Il (elle) est une personne extérieure à l'École polytechnique, ayant des compétences approfondies en ce qui concerne le fonctionnement d'une institution de recherche.

<sup>2</sup> L'ensemble de la procédure interne sera menée de façon à garantir la confidentialité dans la mesure où toutes les pièces resteront sous le contrôle de l'École polytechnique.

## **Article 4 Recevabilité d'une dénonciation**

A la réception d'une dénonciation, le Référent de l'École polytechnique en examine la recevabilité :

1. si la dénonciation est jugée irrecevable, il (elle) en informe l'auteur, et lui expose les motifs de sa décision qu'il communique en même temps à la Direction de l'École ;
2. si la dénonciation est jugée recevable, il (elle) transmet le dossier pour expertise au Président du Comité d'Éthique ;
3. au cas où le Président du Comité d'Éthique serait mis en cause, le dossier serait directement transmis au Président de l'École polytechnique.

## **Article 5 Missions du Président du Comité d'Éthique**

Les missions du Président du Comité d'Éthique sont de :

1. rassembler dans un délai d'environ deux mois les éléments objectifs pour déterminer si une enquête formelle doit être ouverte ;
2. rédiger sur cette base un rapport à l'adresse du Président et du Référent de l'École polytechnique et leur proposer la suite à donner, que ce soit :
  - a) la clôture du dossier parce qu'aucun élément ne justifie de maintenir la dénonciation et de poursuivre la procédure,
  - b) l'ouverture d'une enquête formelle nécessaire et justifiée par les conclusions du rapport,
  - c) toute disposition ou décision justifiée par les faits tels que révélés par le rapport

---

<sup>1</sup> Voir : Principes de base guidant l'intégrité dans la recherche et une bonne pratique scientifique à l'École polytechnique

- et admis par la partie en cause ;
3. il (elle) informe, le cas échéant et à titre confidentiel, tout tiers ou organisme tiers concerné parce qu'il a participé aux travaux formellement mis en cause, parce qu'il a contribué à leur financement, parce qu'il en a assuré la valorisation ou la publication des résultats ;

## **Article 6 Commission d'enquête**

Sur la base de l'expertise du Président du Comité d'Éthique ou si la situation l'exige, le Président de l'École polytechnique peut décider d'ouvrir une enquête formelle et de constituer une Commission d'enquête:

1. le Président de l'École polytechnique désigne le Président de la Commission d'enquête, responsable de mener l'enquête et les débats ainsi que les membres de la Commission d'enquête ;
2. la Commission d'enquête s'organise librement et entreprend toutes les démarches nécessaires pour établir les faits ;
3. la Commission d'enquête doit remettre son rapport au Président de l'École polytechnique dans les plus brefs délais et en principe au plus tard six mois après le commencement de la procédure.

## **Article 7 Décisions et sanctions**

<sup>1</sup> Le Président de l'École polytechnique prend toutes les dispositions ou décisions justifiées par les faits établis suite à l'expertise de la Commission d'enquête ou au terme de l'enquête formelle.

<sup>2</sup> Les sanctions sont notamment prévues par le droit du personnel. Celles-ci vont de l'avertissement à la résiliation des rapports de service.